

Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI)

du 08.10.1992 (version entrée en vigueur le 01.01.2011)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*¹⁾

Vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LA-VI);

Vu l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI);

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Autorités et organes d'application

Art. 1 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'aide aux victimes d'infractions.

² Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il encourage et soutient, si nécessaire, la création et le développement d'institutions privées ayant pour but l'aide aux victimes d'infractions, notamment aux enfants maltraités;
- b) il règle, par convention, la collaboration avec les institutions privées auxquelles il délègue des tâches en application de l'article 5 de la présente loi;
- c) il peut instituer une commission consultative d'aide aux victimes d'infractions dont il nomme les membres et fixe les attributions;
- d) il peut conclure avec d'autres cantons des accords en vue de confier à des institutions communes certaines tâches découlant de la législation fédérale;
- e) ...

¹⁾ Acte classé sous 32.4 jusqu'au 31.12.2010.

- f) il fixe le tarif des équitables indemnités allouées par l'Etat aux avocats conformément à l'article 14 al. 1 LAVI ²⁾.

Art. 2 Direction

¹ La Direction compétente ³⁾ est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de la législation en matière d'aide aux victimes d'infractions.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) elle veille à ce qu'il y ait des centres de consultation destinés à fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme prévues aux articles 12 et suivants LAVI ⁴⁾;
- b) elle surveille les institutions privées auxquelles l'Etat a délégué des tâches en matière d'aide aux victimes d'infractions;
- c) elle prend les décisions et les mesures qui ne sont pas expressément attribuées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution à une autre autorité.

Art. 3 Service

¹ Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes:

- a) il donne des informations au sujet de l'aide aux victimes d'infractions;
- b) il veille à la formation spécifique des personnes chargées de l'aide aux victimes d'infractions;
- c) il fixe la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers au sens de l'article 16 LAVI ⁵⁾;
- d) il verse les contributions de l'Etat prévues à l'article 6 de la présente loi;
- e) il procède à la répartition des frais prévue à l'article 9 al. 2 de la présente loi;
- f) il prend les décisions en matière d'indemnisation et de réparation morale (art. 19 à 23 LAVI ⁶⁾);
- g) il procède à la répartition des frais d'aide immédiate et à plus long terme avec les autres cantons au sens de l'article 18 LAVI ⁷⁾.

²⁾ RS [312.5](#)

³⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴⁾ RS [312.5](#)

⁵⁾ RS [312.5](#)

⁶⁾ RS [312.5](#)

⁷⁾ RS [312.5](#)

Art. 4 Police cantonale

¹ La Police cantonale exerce les tâches qui lui sont dévolues par l'article 8 LAVI ⁸⁾.

² Elle pourvoit à la formation spécifique des agentes et des agents qui s'occupent des victimes d'infractions.

Art. 5 Institutions privées – Délégation de tâches

¹ L'Etat délègue, autant que possible, à des institutions privées la fonction de centres de consultation ou d'autres tâches incombant au canton.

Art. 6 Institutions privées – Contributions de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge les frais de mise en place et de fonctionnement des institutions auxquelles il délègue des tâches.

² Il rembourse à ces institutions les frais des prestations qu'elles ont pris en charge conformément à l'article 16 LAVI ⁹⁾.

³ Les articles 19 à 23 LAVI ¹⁰⁾ (procédure d'indemnisation) et l'article 30 LAVI ¹¹⁾ (exemption des frais de procédure) demeurent réservés.

2 Indemnisation et réparation morale**Art. 7** Demande

¹ La victime doit déposer sa demande d'indemnisation et/ou de réparation morale auprès du Service de l'action sociale.

² Cette demande doit être motivée et contenir:

- a) les éléments prouvant la qualité de victime au sens de l'article 1 LAVI ¹²⁾;
- b) l'évaluation chiffrée du dommage et/ou du tort moral subis;
- c) le cas échéant, la mention des prestations déjà reçues à titre de réparation du dommage et/ou du tort moral subis;
- d) le cas échéant, une demande de provision au sens de l'article 21 LAVI ¹³⁾.

⁸⁾ RS [312.5](#)

⁹⁾ RS [312.5](#)

¹⁰⁾ RS [312.5](#)

¹¹⁾ RS [312.5](#)

¹²⁾ RS [312.5](#)

¹³⁾ RS [312.5](#)

³ La victime joint à sa demande, sur une formule prévue à cet effet, les éléments nécessaires au calcul du revenu conformément à l'article 20 al. 2 LA-VI ¹⁴⁾.

⁴ Les demandes de provision doivent être traitées à bref délai.

Art. 8 Obligation de renseigner

¹ Celui qui introduit une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale ou qui requiert une aide à plus long terme doit fournir à l'autorité tous les renseignements et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. Il est tenu de signaler immédiatement toute modification intervenue dans sa situation personnelle et économique.

² Les autorités judiciaires fournissent à l'autorité compétente, sous une forme appropriée, tous les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête. Si besoin, elles entendent préalablement les personnes concernées par les informations requises.

³ Les renseignements sont fournis gratuitement par les autorités et les tiers appelés à coopérer.

3 Financement

Art. 9

¹ Les frais de mise en place et de fonctionnement des centres de consultation ainsi que les frais d'indemnisation et de réparation morale sont pris en charge par l'Etat.

² Les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes sont pris en charge à raison de 45% par l'Etat et de 55% par les communes. La répartition des frais entre les communes se fait annuellement au prorata du chiffre de leur population dite légale.

4 Voies de droit et répression pénale

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les décisions en matière d'indemnisation et/ou de réparation morale sont sujettes à un recours direct au Tribunal cantonal. Le motif d'inopportunité peut être invoqué.

¹⁴⁾ RS [312.5](#)

³ Les décisions concernant l'aide immédiate et la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers au sens des articles 13 et 16 LAVI ¹⁵⁾ et les décisions relatives à la répartition des frais prévue à l'article 9 al. 2 de la présente loi sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Service de l'action sociale.

Art. 11 Répression pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions à l'article 11 LAVI ont lieu conformément à la loi sur la justice.

5 Dispositions finales

Art. 12 Modifications – Loi d'organisation judiciaire

¹ La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 13 Modifications – Loi sur la juridiction pénale des mineurs

¹ La loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) est modifiée comme il suit:

...

Art. 14 Modifications – Loi d'application du Code pénal

¹ La loi du 9 mai 1974 d'application du Code pénal (RSF 31.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 15 Modifications – Code de procédure pénale

¹ Le code du 11 mai 1927 de procédure pénale pour le canton de Fribourg (RSF 32.1) est modifié comme il suit:

...

Art. 16 Modifications – Loi sur l'aide sociale

¹ La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

...

¹⁵⁾ RS [312.5](#)

Art. 17 ... (droit transitoire devenu sans objet)

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur. ¹⁶⁾

¹⁶⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1993 (ACE 08.02.1993).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
08.10.1992	Acte	acte de base	01.01.1993	BL/AGS 1992 f 421 / d 422
04.10.1999	Art. 1	modifié	01.07.2000	BL/AGS 1999 f 373 / d 379
04.10.1999	Art. 10	modifié	01.07.2000	BL/AGS 1999 f 373 / d 379
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 10	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 17	modifié	01.01.2003	2002_120
12.10.2004	Art. 9	modifié	01.01.2005	2004_114
08.01.2008	Art. 10	modifié	01.01.2008	2008_001
04.12.2008	Préambule	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 1	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 2	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 3	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 4	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 6	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 7	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 8	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 9	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 10	modifié	01.01.2009	2008_142
04.12.2008	Art. 11	modifié	01.01.2009	2008_142
16.11.2009	Art. 9	modifié	01.01.2011	2009_123
31.05.2010	Art. 11	modifié	01.01.2011	2010_066

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	08.10.1992	01.01.1993	BL/AGS 1992 f 421 / d 422
Préambule	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 1	modifié	04.10.1999	01.07.2000	BL/AGS 1999 f 373 / d 379
Art. 1	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 2	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 3	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 4	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 4	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 6	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 7	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 8	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 9	modifié	12.10.2004	01.01.2005	2004_114
Art. 9	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 9	modifié	16.11.2009	01.01.2011	2009_123

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 10	modifié	04.10.1999	01.07.2000	BL/AGS 1999 f 373 / d 379
Art. 10	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 10	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001
Art. 10	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 11	modifié	04.12.2008	01.01.2009	2008_142
Art. 11	modifié	31.05.2010	01.01.2011	2010_066
Art. 17	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120